

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 26 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 26, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des règles particulières aux baux à loyer

**Extrait**

**Article 1757**

**Version du March 7, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux.

---

**Version du Jan. 1, 1835**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres [appartements](#), ~~appartemens~~, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres [appartements](#), ~~appartemens~~, selon l'usage des lieux.